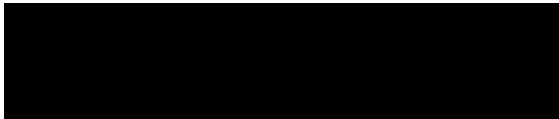




PAR COURRIEL

Québec, le 29 août 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.130



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 juillet dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « En lien avec les dérogations autorisées par le Ministre en vertu de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux et de ses règlements, obtenir :
- Une copie de toutes les dérogations autorisées par le ministre pour l'année 2024 et 2025 jusqu'à ce jour.
 - Les détails de ces dérogations, leurs limitations et restrictions en terme d'heures, de période et de nombre de personnes visées. »
(sic).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les informations répondant au libellé de votre requête.

... 2

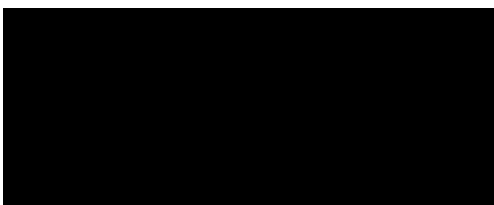
Nous avons pris soin de caviarder, dans les documents que nous vous communiquons, les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels selon l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi). Il s'agit plus précisément de la signature d'une personne identifiée dans ces documents.

Finalement, veuillez noter que le volume autorisé mentionné dans les lettres est un plafond. Il ne représente pas nécessairement la consommation réelle d'agences dans le cadre de l'autorisation.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi*.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle

A large black rectangular redaction box covering the signature area.

Julien Sirois

p. j. 3